

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 5 9 4

NOTRE DOSSIER: _____ 42948 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 18-14-RN98-34034 _____
DATE: _____ Le 22 octobre 1998 _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1[?]) de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'elle n'est pas résidente de la province de Québec.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 23 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 août 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour présenter une requête en habeas corpus en vertu des articles 851 et suivants du Code de procédure civile contre son ex-conjoint et pour se défendre à une requête en modification des mesures accessoires présentée par celui-ci concernant un changement de garde d'enfant. La requête de l'ex-conjoint de la requérante a été produite à la cour le 19 août 1998, alors que la requête de la requérante a été produite à la cour le 21 août 1998. Un jugement a été rendu sur les deux (2) requêtes le 27 août 1998 rejetant la demande d'habeas corpus de la requérante et accueillant la requête en changement de garde d'enfant et confiant la garde de celui-ci à son père.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 août 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 10 septembre 1998.

Le 20 août 1998, une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a mentionné que celle-ci était citoyenne canadienne et qu'elle avait des effets mobiliers au Québec, mais qu'elle avait un domicile temporaire en ... , aux Etats-Unis, en attendant que son nouveau conjoint se trouve un emploi pour revenir au Québec. La requérante est domiciliée aux Etats-Unis depuis le 20 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que dans sa requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus, il est allégué que la requérante demeure depuis le 20 juin 1997 aux Etats-Unis et que l'affidavit à l'appui de sa requête indique qu'elle réside et est domiciliée dans l'état de ... , aux Etats-Unis; considérant que la requérante a témoigné lors de l'audition des deux (2) requêtes et qu'elle a indiqué qu'elle était domiciliée en ... , aux Etats-Unis; considérant que la requête en modification des mesures accessoires présentée par l'ex-conjoint de la requérante indique que celle-ci a été en

visite au Québec pour la période du 15 au 29 août 1998 et qu'elle devait repartir, par

42948

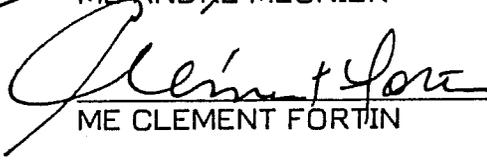
-2-

la suite en ... , lieu de sa résidence; considérant que la requérante n'a aucune résidence au Québec; considérant qu'aucune entente de réciprocité n'existe, en matière d'aide juridique, avec ... , aux Etats-Unis; considérant que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait une résidence au Québec au mois d'août 1998 et qu'elle s'était constituée une demeure habituelle au Québec; considérant que la requérante est non résidente et ne peut être admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN